(N° 115.)

Chambre des Représentants.

Séance du 17 Avril 1885.

Convention consulaire conclue à Belgrade, le 5/17 janvier 1885, entre la Belgique et la Serbie.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Depuis quelques années déjà, le Gouvernement a pris pour règle d'éliminer des traités de commerce les clauses qui se rattachent à des questions spéciales n'ayant avec le commerce lui-même que des rapports indirects, quoique très réels. Ces questions, qui présentent souvent un caractère de permanence que n'ont pas toujours les dispositions ordinaires des traités de commerce, semblent trouver plus logiquement leur solution dans des arrangements internationaux distincts dont le sort et la durée ne dépendent pas nécessairement du maintien du traité de commerce proprement dit.

Les questions consulaires sont du nombre de celles que le Gouvernement règle d'ordinaire par des actes diplomatiques séparés.

Conformément à cette pratique, des négociations spéciales pour la conclusion d'une convention consulaire ont été suivies à Belgrade en même temps que celles qui étaient engagées en vue de la conclusion d'un traité de commerce entre la Belgique et la Serbie. Elles ont abouti à la signature de l'acte du 5/17 janvier 1885 que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur, Messieurs, de soumettre à votre approbation.

Comme vous voudrez bien le remarquer, Messieurs, cet acte est calqué sur nos plus récentes conventions consulaires avec les pays étrangers, notamment sur celle du 10 novembre 1880 avec le Portugal. La seule différence qui soit à signaler consiste dans la suppression des dispositions relatives au règlement de certaines questions maritimes telles que les avaries et les sauvetages;

cette suppression s'explique suffisamment par la situation topographique de la Serbie.

J'ai la confiance, Messieurs, que, comme ses devancières, la convention consulaire qui vous est soumise rencontrera auprès de vous un accueil favorable.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

Prince DE CARAMAN.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre nom à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Affaires Étrangères :

ARTICLE UNIQUE.

La Convention consulaire conclue à Belgrade le 5/17 janvier 1885, entre la Belgique et la Serbie, sortira son plein et entier effet.

Donné à Bruxelles, le 19 mars 1885.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

Prince DE CARAMAN.

CONVENTION CONSULAIRE ENTRE LA BELGIQUE ET LA SERBIE.

Sa Majesté le Roi des Belges

Et

Sa Majesté le Roi de Serbie,

également animés du désir de déterminer avec toute l'extension et la clarté possibles les droits, privilèges et immunités réciproques des agents consulaires respectifs, ainsi que leurs fonctions et les obligations auxquelles ils seront soumis dans les deux pays, ont résolu de conclure une convention consulaire et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges,

Monsieur Émile de Borchgrave, officier de son Ordre de Léopold, Grand Cordon de l'Ordre du Takovo, etc., etc., Son Ministre Résident en Serbie,

et Sa Majesté le Roi de Serbie,

Monsieur Miloutine Garachanine, Commandeur de Son Ordre de l'Aigle Blanc, Grand Cordon de l'Ordre du Takovo, etc., etc., Président du Conseil des Ministres, Son Ministre des Affaires Étrangères, etc., etc.

Lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier.

Chacune des hautes parties contractantes consent à admettre des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires dans tous les ports, villes et places, excepté dans les localités où il y aurait inconvénient à admettre de tels agents.

Cette réserve, toutefois, ne sera pas appliquée à l'une des hautes parties contractantes sans l'être également à toute autre puissance.

Art. 2.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des deux hautes parties contractantes jouiront réciproquement dans

les États de l'autre, de tous les privilèges, exemptions et immunités dont jouissent les agents du même rang et de la même qualité de la nation la plus favorisée. Lesdits agents, avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions et de jouir des immunités qui y sont attachées, devront produire une commission dans la forme établie par les lois de leurs pays respectifs. Le Gouvernement territorial de chacune des deux hautes parties contractantes leur délivrera, sans aucuns frais, l'exequatur nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, et, sur l'exhibition de cette pièce, ils jouiront des droits, prérogatives et immunités accordés par la présente convention.

ART. 3.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, citoyens de l'État qui les a nommés, ne pourront être arrêtés préventivement que dans le cas de crime, qualifié et puni comme tel par la législation locale; ils seront exempts du logement militaire, de tout service tant dans l'armée régulière de terre ou de mer que dans la garde nationale ou civique ou milice; ils seront de même exempts de toutes les contributions directes au profit de l'État, des provinces ou des communes et dont la perception se fait sur des listes nominatives, à moins qu'elles ne soient imposées à raison de la possession de biens immeubles ou sur les intérêts d'un capital employé dans l'État où lesdits agents exercent leurs fonctions. Cette exemption ne pourra cependant pas s'appliquer aux consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires qui exerceraient une profession, une industrie ou un commerce quelconque, lesdits agents devant, en ce cas, être soumis au payement des taxes dues par tout autre étranger dans les mêmes conditions.

ART. 4.

Quand la justice de l'un des deux pays aura quelque déclaration juridique ou déposition à recevoir d'un consul général, d'un consul, d'un vice-consul ou d'un agent consulaire, citoyen de l'État qui l'a nommé et n'exerçant aucun commerce, elle l'invitera par écrit à se présenter devant elle et, en cas d'empêchement, elle devra lui demander son témoignage par écrit, ou se transporter à sa demeure ou chancellerie pour l'obtenir de vive voix.

Ledit agent devra satisfaire à cette demande dans le plus bref délai possible.

ART. 5.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront placer au-dessus de la porte extérieure de leurs chancelleries un écusson aux armes de leur nation avec une inscription portant ces mots : Consulat général, consulat, vice-consulat ou agent consulaire de Belgique ou de Serbie.

Ils pourront aussi y arborer le drapeau de leur nation, excepté dans la capitale du pays, s'il s'y trouve une légation. Ils pourront de même arborer

le pavillon national sur le bateau qu'ils monteront dans le port pour l'exercice de leurs fonctions.

ART. 6.

Les chancelleries consulaires seront en tout temps inviolables. Les autorités locales ne pourront les envahir sous aucun prétexte. Elles ne pourront, dans aucun cas, visiter ni saisir les papiers qui y seront enfermés. Les chancelleries consulaires ne sauraient, dans aucun cas, servir de lieux d'asile et si un agent du service consulaire est engagé dans d'autres affaires, les papiers se rapportant au Consulat seront tenus séparément.

ART. 7.

En cas de décès, d'empêchement ou d'absence des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, leurs chanceliers ou secrétaires, après que leur caractère officiel aura été notifié au Ministère des Affaires Étrangères en Belgique ou au Ministère des Affaires Etrangères en Serbie, seront de plein droit admis à gérer, par intérim, les affaires des postes respectifs; ils jouiront, pendant toute la durée de cette gestion temporaire, de tous les droits, prérogatives et immunités accordés aux titulaires.

ART. 8.

Les consuls généraux et consuls pourront, pour autant que les lois de leurs pays le leur permettent, nommer, avec l'approbation de leurs Gouvernements respectifs, des vice-consuls et agents consulaires dans les villes, ports et places compris dans leur arrondissement. Ces agents pourront être choisis indistinctement parmi les Belges, les Serbes ou les citoyens d'autres pays. Ils seront munis d'une commission régulière et jouiront des privilèges stipulés dans cette convention en faveur des agents du service consulaire, en se soumettant aux exceptions spécifiées dans les articles 3 et 4.

ART. 9.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires auront le droit de s'adresser aux autorités administratives ou judiciaires soit de l'État, de la province ou de la commune des pays respectifs dans toute l'étendue de leur arrondissement consulaire, pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existant entre la Belgique et la Serbie, et pour protéger les droits et les intérêts de leurs nationaux.

S'il n'était pas fait droit à leur réclamation, lesdits agents, en l'absence d'un agent diplomatique de leur pays, pourront recourir directement au Gouvernement du pays dans lequel ils exercent leurs fonctions.

ART. 10.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries, dans leur demeure privée, dans celle des parties ou à bord des bâtiments, les déclarations des capitaines et équipages des navires de leur pays, des passagers qui se trouvent à bord et de tout autre citoyen de leur nation.

Lesdits agents auront, en outre, le droit de recevoir conformément aux lois et règlements de leur pays, dans leurs chancelleries ou bureaux, tous actes conventionnels passés entre les citoyens de leur pays et des citoyens ou autres habitants du pays où ils résident et même tous actes de ces derniers, pourvu que ces actes aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartiendra le consul ou l'agent devant lequel ils seront passés.

Les expéditions desdits actes et les documents officiels de toute espèce, soit en original ou copie, ou en traduction, dûment légalisés par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, et munis de leur cachet officiel, feront foi en justice dans tous les tribunaux de Belgique et de Serbie, pourvu qu'ils aient ensuite été soumis au timbre et à l'enregistrement ainsi qu'à toutes les autres formalités qui régissent la matière dans le pays où ils doivent recevoir leur exécution.

ART. 11.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires respectifs seront exclusivement chargés du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation et connaîtront seuls de tous différends qui se seront élevés en mer ou s'élèveront dans les ports entre les capitaines, les officiers et les hommes de l'équipage, à quelque titre que ce soit, particulièrement pour le règlement des salaires et l'exécution des engagements réciproquement consentis.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux consuls et vice-consuls ou agents consulaires, si elles en sont requises par eux, pour faire arrêter et conduire en prison tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage, chaque fois que, pour un motif quelconque, lesdits agents le jugeront convenable.

ART. 12.

En cas de décès d'un Belge en Serbie ou d'un Serbe en Belgique, les autorités locales compétentes doivent immédiatement en donner avis au consul

général, consul, vice-consul ou agent consulaire le plus rapproché de la nation à laquelle le défunt appartient ; ceux-ci, de leur côté, devront donner le même avis aux autorités locales lorsqu'ils en seront informés les premiers.

En cas d'incapacité ou d'absence des héritiers ou d'absence des exécuteurs testamentaires, les agents du service consulaire, concurremment avec l'autorité locale compétente, auront le droit, conformément aux lois de leurs pays respectifs, de faire tous actes nécessaires à la conservation et à l'administration de la succession, notamment d'apposer ou de lever les scellés, de former l'inventaire, d'administrer et de liquider la succession, en un mot de prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des héritiers, sauf le cas où naîtraient des *contestations*, lesquelles devraient être décidées par les tribunaux compétents du pays où la succession est ouverte.

ART. 13.

La présente convention restera en vigueur pendant huit ans à partir de l'échange des ratifications qui sera fait à Belgrade dans le délai de six mois au plus tôt si faire se peut, après que l'Assemblée Nationale Serbe l'aura approuvée. Dans le cas où aucune des parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant l'expiration de ladite période son intention de ne pas renouveler cette convention, celle-ci continuera à rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre l'aura dénoncée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et scellée en double original.

Fait à Belgrade, le cinq/dix-sept janvier mil huit cent quatre-vingt-cinq.

(*L. S.*) BORCHGRAVE (*L. S.*) GARACHANINE.